



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Frais de transport

Question écrite n° 7927

### Texte de la question

M Leonce Deprez interroge M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'application du decret no 88-678 du 6 mai 1988. Certes, ce decret a contribue a assouplir, pour certains cas, le remboursement du transport en ambulance des assures sociaux, et il en a cree de nouveaux, ce qui porte actuellement le nombre de cas a dix. Mais il a supprime la notion de « frais reconnus indispensables et medicalement justifies », qui etait auparavant une prestation legale. En consequence, certaines caisses primaires d'assurance maladie sont conduites a adopter des politiques restrictives en matiere de remboursement de transport sanitaire, ce qui penalise les entreprises de service d'ambulance.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-678 du 6 mai 1988 fixant les conditions de prise en charge des frais de transport exposes par les assures sociaux a elargi le champ de la prise en charge des transports pour les malades ambulatoires par rapport a la reglementation anterieure. En dehors des transports lies a une hospitalisation et des transports effectues dans le cadre des traitements ou examens relatifs a une affectation de longue duree, sont pris en charge les frais de transport par ambulance et, lorsque l'etat du malade ne justifie pas le recours a l'ambulance, les transports en serie et les transports a longue distance pour les deplacements de plus de 150 kilometres. En outre, conformement a l'accord du 24 novembre 1988 intervenu entre la caisse nationale de l'assurance maladie et les representants nationaux des organisations professionnelles des ambulanciers, les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisees a rembourser les frais exposes par les assures sociaux pour des soins consecutifs a une hospitalisation dans un delai de trois mois suivant la date de sortie de l'etablissement. Il n'est pas envisage d'elargir davantage le champ de remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours, apres examen de la situation sociale du beneficiaire, participer aux depenses engagees au titre de l'action sanitaire et sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Leonce](#)

**Circonscription :** - Union pour la democratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7927

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : prestations

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarite, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 119